

Association Les démanché.es

Statuts

ARTICLE 1

Nom :

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Les démanché.es

ARTICLE 2

Objet :

Cette association a pour but l'accompagnement à l'autonomie technique des fermes par :

- L'autoconstruction.
- La mise à disposition d'outillage et de locaux permettant de réaliser les autoconstructions
- La rétro-ingénierie, collecte des savoir et savoir faire
- La formation
- La conception participative
- La mise à disposition de matériel auto construit par le groupe afin d'aider les paysans à s'équiper
- L'autonomie paysanne et alimentaire.
- La mise à disposition des recherches et de ses résultats
- La mise en place des outils de transformation sociale
- Toute action facilitant la construction d'un réseau de fermes visant l'autonomie technique et la diffusion des technologies paysannes sur le territoire

ARTICLE 3

Siège social :

Le siège social est fixé au 63 rue Saint Pierre 50200 Coutances. L'adresse du siège social pourra être transférée sur simple décision du bureau. La préfecture devra en être tenue informée par courrier.

ARTICLE 4

Admission :

Pour faire partie de l'association, Il faut s'inscrire en tant que membre adhérent, dans les locaux liés à l'association, lors d'événements ou sur internet. Une cotisation à l'année est demandée, son montant est précisé dans le règlement et décidé en Assemblée Générale.

ARTICLE 5

Les membres :

Parmi les membres adhérents, il y a :

- des membres bienfaiteurs > Ils soutiennent les projets mis en place par l'association, ils participent à la vie des projets (notamment financièrement, logistiquement...).
- des membres actifs > ils participent activement à la vie de l'association et/ou à la tenue ou à la mise en place des projets de l'association.

L'association permet l'adhésion des personnes physiques ainsi que des personnes morales

ARTICLE 6

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le CA/bureau pour motif grave après entretien avec l'intéressé
- le non paiement de la cotisation.

ARTICLE 7

Les ressources :

Les ressources de l'association sont constituées par :

- le montant des droits d'entrée et/ou des cotisations,
- les subventions communales, départementales, nationales, du conseil général, de l'État, etc.
- des dons en nature ou financiers, donations et legs privés ou publics,
- la participation libre des membres aux produits et activités proposés par l'association,
- la location, la sous-location ou la vente de bien mobiliers et immobiliers,
- la vente et la location de biens et services dans le cadre des activités et projets de l'association,
- toutes autres ressources autorisées par la loi en vigueur.

ARTICLE 8

Comité de pilotage, Conseil d'Administration et bureau :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration qui est confondu avec le bureau. Le CA/bureau est composé de 10 administrateurs maximum élus lors d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire suivante. Les salariés et volontaires en service civique qui le demandent peuvent assister aux Conseils d'Administration, leur avis est consultatif. Peut être élu au CA/bureau tout membre de l'association. Les membres du CA/bureau renoncent à toute forme de rémunération, sauf si celle-ci ne dépasse pas le seuil des trois quarts du SMIC.

Le bureau sera constitué de :

- 1) Un-e- président-e- et, s'il y a lieu, un-e- président-e adjoint-e- ;
- 2) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 3) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-..

Le/la président-e est le/la responsable légal-e de l'association et a pouvoir de la représenter au niveau de la loi, des administrations et institutions.

Pour gérer chaque projet de l'association, un comité de pilotage peut être établi. Tout membre de l'association peut participer à un comité de pilotage s'il en fait la demande. Les comités de pilotage se réunissent autant que nécessaire. Les décisions y sont prises au consensus ou vote à la majorité en cas d'impossibilité de décision consensuelle. Les autres modalités de fonctionnement d'un comité de pilotage pour un projet peuvent faire l'objet d'un règlement intérieur, écrit par ses membres et validé par le CA/bureau.

ARTICLE 9

Réunion du Conseil d'Administration :

Le CA/bureau se réunit une fois tous les 6 mois au minimum ou sur demande d'au moins un de ses membres. Il a en charge de coordonner, discuter, délibérer sur la gestion de l'association et de ses projets. Les décisions sont prises au consensus.

Le consensus donne lieu à décision parmi les membres présents. Les membres non présents sont ensuite avisés des décisions et ont droit de contestation. Leur contestation donne lieu à une nouvelle discussion jusqu'à une décision consensuelle. Si une décision consensuelle ne peut être finalement trouvée, un vote est effectué à la majorité.

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale ordinaire :

L'Assemblée Générale ordinaire est ouverte à tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois dans l'année.

Formalités de convocation à l'Assemblée :

Les membres de l'association sont convoqués par courrier, courriel, ou publication papier, presse ou internet dont les réseaux sociaux, par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour de l'Assemblée est indiqué sur les convocations.

Déroulement de l'Assemblée :

Un ou plusieurs membres choisis par le Conseil d'Administration (en son sein ou non) animent l'Assemblée et exposent la situation morale de l'association. Les décisions sont prises au consensus, ou, dans le cas où un accord général ne peut être trouvé, il sera tenté une conciliation pouvant aboutir à un vote à la majorité en cas de nécessité. Il est important d'être présent lors de l'Assemblée pour une prise en compte de sa parole.

Le/la trésorier-e rend compte de la gestion financière de l'association et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'Assemblée. Le CA/Bureau est revu tous les ans et ses membres sont élus par consensus ou vote à la majorité lors de ladite Assemblée Générale.

ARTICLE 11

Assemblée Générale extraordinaire :

Si nécessaire, à la demande du CA/bureau ou du tiers des membres adhérents, le CA/bureau peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 12

Règlements intérieurs et charte :

Un règlement intérieur et une charte de l'association, dans lesquels les projets s'inscrivent, pourront être établis par le CA/bureau et approuvés en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Pour chaque projet, un règlement intérieur spécifique pourra être écrit par les membres de son comité de pilotage et validé par le CA/bureau.

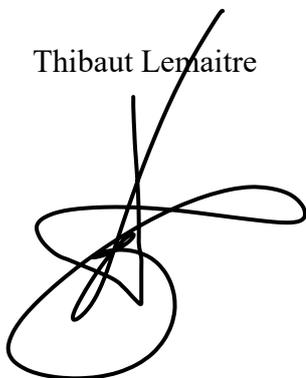
ARTICLE 13

Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Coutances, le 12/12/24

Thibaut Lemaitre



Stéphanie Doguet



Antoine Pollet